



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-septième session
New York, 7-18 juillet 2014

Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Compilation des commentaires

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires sur le projet de convention	2
C. Union européenne	2



II. Commentaires sur le projet de convention

C. Union européenne

[Original: anglais]

Date: 2 juillet 2014

1. À l'invitation du secrétariat de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international, l'Union européenne apporte dans le présent document ses commentaires concernant le projet de convention sur la transparence de la CNUDCI (A/CN.9/812) que cette dernière doit examiner à sa prochaine session annuelle (New York, juillet 2014).

Projet de préambule

2. Par souci de cohérence rédactionnelle, l'Union européenne appuie la proposition du secrétariat d'ajouter, au quatrième alinéa du préambule, le terme "d'investissement" après le mot "traités".

3. L'Union européenne ne voit pas d'objection à ce que l'expression "Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence," soit insérée comme dernier alinéa du préambule, conformément à la proposition du secrétariat de la CNUDCI.

4. L'Union européenne appuie également la proposition rédactionnelle du secrétariat d'utiliser les mots "Partie" ou "Parties" pour désigner une ou plusieurs parties à la Convention et d'utiliser les mots "partie contractante" ou "parties contractantes" pour désigner une ou plusieurs parties à un traité d'investissement.

Projet d'article 1

5. L'Union européenne appuie la proposition du secrétariat en ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 1-1, qui précise que le terme "arbitrage entre investisseurs et États" englobe l'arbitrage entre un investisseur et un État ou entre un investisseur et une organisation régionale d'intégration économique. Elle se félicite également de l'insertion d'une définition du terme "arbitrage entre investisseurs et États" à l'article 1-1, afin d'éviter les répétitions dans le texte de la Convention.

Projet d'article 2

6. L'Union européenne est satisfaite du libellé de l'article 2-2 et ne juge pas nécessaire, à ce stade, de remplacer l'article 2-2, par le libellé alternatif qui figure au paragraphe 21 du document A/CN.9/812.

7. L'Union européenne peut appuyer la proposition faite par le secrétariat de supprimer les mots "qui peut être révisé périodiquement" qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, sous réserve que le fond de la question de l'application du Règlement sur la transparence, en cas de révision, soit traité comme l'indiquent actuellement les paragraphes 3 de l'article 2 et 2 de l'article 3.

8. En ce qui concerne l'article 2-5, l'Union européenne est d'avis que les mots "ou la non-application" pourraient être supprimés. Outre d'éventuelles difficultés qui pourraient survenir pour ce qui est de comprendre et d'interpréter l'expression

“pour chercher à modifier [...] la non-application”, elle estime que le fond de ces mots est déjà inclus dans “pour chercher à modifier l’application”, expression qui, au sens de l’Union, concernerait aussi les tentatives visant à rendre le Règlement applicable, en invoquant une clause de la nation la plus favorisée, dans des circonstances où il ne le serait pas normalement. En outre, les comptes rendus des délibérations du Groupe de travail II de la CNUDCI montrent suffisamment clairement que l’article 2-5 a pour objet de traiter les deux situations susceptibles de survenir en ce qui concerne les dispositions concernant la nation la plus favorisée, à savoir chercher à éviter l’application du Règlement sur la transparence là où il serait applicable autrement, ou faire appliquer le Règlement là il ne serait pas applicable autrement.

Projet d’article 3

9. L’Union européenne appuie la proposition du secrétariat d’employer les mots “ensemble spécifique de règles” plutôt que “certains ensembles de règles” au projet d’article 3-1 b), étant entendu que les déclarations au titre de l’article 3-1 b) pourraient être faites à l’égard de “tous les” ou de “quelques” ensembles spécifiques de règles ou de procédures autres que le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (voir le paragraphe 126 du document A/CN.9/799).

10. Dans un souci de cohérence avec le libellé actuel des projets d’articles 3-1 b) et 3-1 c), l’Union européenne propose d’insérer les mots “dans l’arbitrage entre investisseurs et États dans lequel il est défendeur” à la fin de l’article 3-2. Toutefois, cette modification ne serait pas strictement nécessaire si le libellé actuel du projet d’article 2-3 (“Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s’applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral applique la version la plus récente du Règlement à l’égard de laquelle le défendeur n’a pas formulé de réserve en vertu de l’article 3-2”) était conservé dans la version finale de la Convention.

Projet d’article 4

11. L’Union européenne peut appuyer le nouveau projet d’article 4-6 sur le fond, étant entendu que les mots “obtient cet effet en modifiant toute réserve” visent à couvrir les retraits ou modifications de réserves qui élargissent le champ d’application du Règlement sur la transparence (voir le paragraphe 64 du document A/CN.9/799).

12. Pour plus de certitude, il pourrait cependant être utile de préciser l’interaction exacte entre les libellés des articles 3-1 a) et 3-1 b) d’une part et le libellé de l’article 4-6 d’autre part. Par exemple, il semble impossible de déterminer si “une” déclaration faite en vertu de l’article 3-1 a) qui exclurait 10 traités d’investissement du champ d’application du Règlement sur la transparence doit être considérée comme constituant une réserve unique ou 10 réserves. De la même manière, on pourrait se demander si une déclaration faite en vertu de l’article 3-1 b) qui exclurait deux ensembles spécifiques de règles du champ d’application de la Convention devrait être considérée comme une ou deux réserves. Dans le second cas (où une déclaration couvrant 10 traités constitue 10 réserves), les mots “ou obtient cet effet en modifiant toute réserve existante à la présente Convention” à l’article 4-6 pourraient être inutiles. Dans le premier cas (où une déclaration couvrant dix traités constitue une réserve), le libellé de l’article 4-6 devrait aborder la modification de telles réserves (par exemple, si le nombre de traités d’investissement exclus listés dans une réserve unique était ramené de dix à cinq).

Projet d'article 5

13. L'Union européenne appuie la proposition du secrétariat de déplacer la disposition sur les réserves et le champ d'application temporel de la Convention juste après l'article 4. Elle appuie également la modification du titre de l'article de "moment de la demande" à "application aux arbitrages entre investisseurs et États". Par souci de clarté, elle propose cependant de remplacer les mots "à l'égard de chaque Partie", qui figurent à la fin du nouveau projet d'article 5, par l'expression "à l'égard de chaque Partie concernée".
